



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

FMC Chemical S.P.R.L  
rue Royale 97  
1000 Bruxelles

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

VERIMARK 20SC

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé  
comme: Insecticide  
au nom de: FMC Chemical S.P.R.L

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 200 g/l cyantraniliprole

2.2. Type de formulation: SC (Suspension concentrée)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R50/53

3.3.2. S2, S13, S20/21, S35, S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : Attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401, EUH208

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P391

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- Spe8 : Dangereux pour les abeilles et les bourdons. Pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer ce produit durant la floraison des cultures ou sur des cultures qui ne seraient pas en floraison mais qui seraient activement visitées par des abeilles ou des bourdons. Ne pas non plus appliquer ce produit dans le voisinage d'adventices en fleur.
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les cultures gérées selon les principes de la lutte intégrée. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- EUH208 : Contient 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du

produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 3 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	tomate (sous protection)
Stade d'application:	/
Délai avant récolte:	24 H
Pour lutter contre:	Tuta absoluta
Dose/concentration:	15-20 ml/1000 plants (20 ml pour les plants matures), 1-4 applications à intervalle de 7 jours et avec un intervalle de minimum 90 jours après deux applications consécutives
Mesures de réduction du risque:	/
Remarque :	via un système d'irrigation en goutte-à-goutte. Ajuster le pH du réservoir du système d'injection du produit entre 5 et 6 au moment de l'application du traitement. Placer les capillaires de manière adjacente aux racines des plants. Le produit doit être appliqué au premier tiers du cycle d'arrosage.

Remarque générale: /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations